

# AMENDEMENT numéro 1

## ARTICLE 2

Remplacer la rédaction de l'alinéa 2 par celle-ci :

« 1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou les convictions est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction initiale de cet article a pour effet de créer une différence de traitement des discriminations selon les motifs qui les fondent, en distinguant en matière de biens et services, de protection sociale, de santé et d'avantages sociaux et d'éducation, les discriminations fondées sur le seul motif de l'appartenance à une ethnie ou une race. En matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou d'accès à l'emploi, d'emploi ou de formation professionnelle, au contraire, la liste complète des motifs de discriminations est reprise à l'identique de ce que prévoit l'article 225-1 du code pénal.

Il s'agit d'une transposition *a minima* de la directive 2000/43/CE.

Pourtant cette directive prévoit dans son article 6 que « *Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans la présente directive.* »

La rédaction proposée par cet amendement prolonge l'effort constant du législateur qui, en France, a depuis sept années systématiquement aligné le traitement de toutes les discriminations, sans créer de hiérarchie entre elles selon les motifs qui les fondent, se conformant ainsi dans la lettre comme dans l'esprit au principe d'égalité formulé dans notre Constitution.

C'est ainsi que, par exemple, le législateur français a garanti l'uniforme traitement de toutes les discriminations en matière de droit pénal, ou de liberté de la presse.

De la même façon, la loi portant création de la HALDE, qui répondait pourtant aussi à une exigence de la directive 2000/43/CE, n'a pas voulu restreindre son champ d'action aux seules discriminations liées à l'origine mais l'a étendu à toutes celles prévues par l'article 225-1 du code pénal.

Enfin, l'adoption probable d'une prochaine directive étendant les effets de la directive 2000/43/CE à la lutte contre toutes les discriminations, quels qu'en soient les motifs, rendra nécessaire une nouvelle écriture, et donc un nouveau projet de loi, que cet amendement rendra sans objet.

## AMENDEMENT numéro 2

### ARTICLE ADDITIONNEL entre les articles 7 et 8

Introduire un article additionnel entre les articles 7 et 8, ainsi rédigé.

« La loi 83-634 du 13 juillet 1983 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° À l'article 6, deuxième alinéa remplacer "distinction" par "discrimination" ;

2° À l'article 6, deuxième alinéa, après les mots "directe ou indirecte," sont insérés les mots "telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° xx du xxx portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations."

3° Est inséré en fin de l'article 6 le nouveau paragraphe suivant : "Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de cet article, dans les conditions prévues par celui-ci, en faveur d'un candidat à un emploi dans la fonction publique ou d'un fonctionnaire, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment." »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'amendement est d'ordre rédactionnel.

Le second alinéa vise à écrire dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires les mêmes précisions que celles apportées par le projet de loi à l'article L122-45 du code du travail.

enfin, la directive 2000/78/CE impose dans son article 9 : « *Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.* »

Si l'article 2-6 du code de procédure pénale et l'article L122-45-1 du code du travail, dans son 2e alinéa, répondent à cette exigence, on n'en trouve aucun équivalent dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : les agents de la fonction publique victimes de discriminations ne peuvent donc recevoir l'assistance juridique d'une association en cas de conflit devant la justice administrative. Cette omission contrevient à la directive.

Notre amendement permet de répondre à cet oubli dans son troisième item.

# AMENDEMENT numéro 3

## ARTICLE ADDITIONNEL entre les articles 7 et 8

Introduire un article additionnel entre les articles 7 et 8, ainsi rédigé.

« Il est inséré en fin de l'article 6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 le nouveau paragraphe suivant : "Le harcèlement contraire aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article, ainsi que tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination contraire aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article, sont considérés comme des discriminations."

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L122-45 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Le harcèlement contraire aux principes énoncés au premier alinéa du présent article, ainsi que tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination contraire aux principes énoncés au premier alinéa du présent article, sont considérés comme des discriminations."

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 225-1 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Le harcèlement contraire aux principes énoncés aux deux premiers alinéas du présent article, ainsi que tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination contraire aux principes énoncés aux deux premiers alinéas du présent article, sont considérés comme des discriminations." »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2000/78/CE impose dans son article 2, alinéas 3 et 4 :

*« 3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.*

*4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.»*

Comme le souligne Mme la Rapporteuse, «la non-codification du texte soulève effectivement des questions sur lesquelles la suite des travaux, en commission puis en séance publique, donnera certainement l'occasion de revenir ». L'assimilation du harcèlement et de l'injonction à discrimination à une discrimination font partie de ces questions qui ne peuvent être réglées que par une codification exhaustive.

Or, si la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fait effectivement mention du harcèlement et de l'injonction à discrimination dans ses articles 6 et suivants, l'assimilation à une discrimination n'est jamais explicitée. Le code du travail, mais aussi le code pénal commettent le même oubli. En particulier, il faut observer que le projet de loi codifie dans le code pénal plusieurs limitations au principe de non-discrimination (article 8), sans s'enrichir des autres dispositions de la

directive : le projet de loi aboutit ainsi paradoxalement à un affaiblissement de la protection ouverte par le code pénal. Il est donc indispensable de codifier les rectifications correspondantes.